



A CRETEIL, le 8 août 2013

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre de l'Économie et des Finances
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Autorisation d'absence et respect des décisions prises en instance plénière

Monsieur le Ministre,

Lors du Comité Technique Local (CTL) du 1^{er} février 2013, Monsieur BRUNET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne, a accordé, à l'occasion du pont naturel du 10 mai 2013, une journée d'autorisation d'absence pour remercier les agents du département du travail effectué tout au long de l'année 2012. Cette proposition a fait l'objet d'un vote positif unanime lors de cette séance plénière.

Le 14 mars 2013, les chefs de service ont reçu une note départementale précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette décision.

Le vendredi 21 juin 2013 en toute fin de journée, Madame BLANC, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la DDFiP du Val-de-Marne, a contacté par téléphone deux des trois organisations syndicales représentatives du département, en indiquant que cette journée serait reprise aux agents suite à une décision venant de « plus haut ».

Par courriel du 24 juin, **face à l'indignation et l'incompréhension des agents du département**, nous avons sollicité une confirmation écrite auprès de Monsieur BRUNET.

Il est difficile de comprendre un tel revirement, de surcroît aussi tardivement.

Lors du CTL du 2 juillet, il nous a indiqué que la réponse viendrait de la Direction Générale des Finances Publiques. Nous avons donc transmis le jour même un courrier à Monsieur BEZARD, Directeur Général. **Or, à ce jour, il ne nous a toujours pas répondu.** Quid de la charte Marianne et de l'exemplarité ?

Notre Directeur Général ne cesse de marteler qu'il attache une très grande importance à la qualité du dialogue social mais, dans le même temps :

- il ne daigne pas répondre aux organisations syndicales ;
- notre Directeur départemental a reçu, lui, un courrier en date du 19 juillet 2013 « *non communicable aux agents et aux représentants syndicaux* » précisant que l'autorisation d'absence du 10 mai devait être supprimée, pour des motifs juridiquement infondés selon nous (cf. courrier ci-joint) ;
- Monsieur BEZARD piétine délibérément, et **par un simple courrier** (de surcroît non diffusable !?!), une décision prise dans une instance plénière ;
- cette décision intervient plusieurs mois plus tard, à la période où, étrangement, la majorité des personnels sont en congés ;

– la décision d'annuler, **de façon rétroactive**, une autorisation d'absence qui leur avait été accordée en reconnaissance du travail accompli écœure les agents. Or leur moral est déjà bien mis à mal par la dégradation constante des conditions de travail. Ils ne comprennent pas davantage pourquoi, par exemple, ce qui a été accordé en 2011 aux agents de la DRFiP de PARIS leur serait aujourd'hui refusé.

Il est également intolérable que, face aux relances incessantes de la division des ressources humaines, certains chefs de service aient procédé d'office à la régularisation de cette journée, sans en informer les agents, ni même les consulter.

Inutile de préciser que cela ne fait qu'attiser encore plus les tensions déjà grandissantes.

En tout état de cause, les arguments invoqués pour justifier la suppression de cette autorisation exceptionnelle sont **juridiquement infondés**.

En la forme, un simple courrier ne saurait venir abroger une décision régulièrement votée, dans une instance plénière (CTL).

Sur le fond, **la suppression rétroactive** de l'autorisation d'absence accordée pour le 10 mai, premier pont naturel de l'année, est justifiée par les dispositions de l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP.

Or, celle-ci dispose qu'une autorisation d'absence exceptionnelle a été créée en substitution des anciennes "journées comptables" (dite « journée comptable » ou « journée ministre »).

Que, « Si, à l'occasion des possibilités résultant du calendrier, un "pont naturel" est adopté, et conduit à la fermeture de son unité de travail, l'agent positionne une journée de repos choisie librement parmi les modalités de financement autorisées.

*Dans ce cadre, l'autorisation d'absence exceptionnelle doit être positionnée **en priorité** sur le premier des "ponts naturels" retenus dans le département au titre de l'année considérée. Les autres "ponts" sont financés au choix de l'agent ».*

Dès lors il ne s'agit, d'une part, que d'une priorité et non pas d'une obligation.

D'autre part, même si cette autorisation d'absence devait être positionnée sur le 1^{er} pont naturel de l'année, elle ne fait nullement obstacle à ce que celle accordée par le DDFiP soit alors posée pour le 16 août.

D'ailleurs, dans son courrier, ne dit-il pas que, par simplification, cette journée comptable est finalement maintenue au 16 août.

Nous demandons donc à ce que la journée accordée en CTL soit maintenue, soit le 10 mai, soit le 16 août, soit à une date à la convenance des agents, en accord avec les nécessités de service.

En effet, aucun texte n'interdit à un DDFiP d'accorder une autorisation d'absence exceptionnelle pour l'ensemble des agents de son département.

Face aux diverses tensions existantes, nous nous permettons d'insister sur l'urgence d'une réponse, que nous ne pensons que favorable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en nos cordiales salutations.

Solidaires Finances Publiques 94

David FERREIRA
Secrétaire départemental

CGT Finances Publiques 94

Christian BREL
Secrétaire adjoint

FO DGFIP 94

Lysiane LOUIS
Secrétaire départementale

Pièce jointe : lettre de M. BRUNET, DDFiP du Val-de-Marne du 22/07/2013